

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 29/03/2023 et du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA POSTE IMMOBILIER - EX NEOLOG

Port Autonome de Bonneuil
34 rue du Moulin Bateau
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIAT-IF/UD94/PRAU/LO/2024/N°477GR
Code AIOT : 0006517004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 de l'établissement NEOLOG et le 31/10/2024 de l'établissement LA POSTE IMMOBILIER, suite à un changement d'exploitant, implanté sur le PORT AUTONOME DE BONNEUIL 34 RUE DU MOULIN BATEAU 94380 Bonneuil-sur-Marne. Les inspections ont été annoncées le 23/03/2023 et le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection a été réalisée sur le site exploité par NEOLOG le 29/03/2023. Elle a été suivie d'une autre visite le 31/10/2024, suite à un changement d'exploitant, le site étant maintenant exploité par LA POSTE IMMOBILIER.

La société LA POSTE IMMOBILIER a succédé à NEOLOG à compter du 01/07/2023.

Ce rapport récapitule les points de contrôle abordés lors des visites d'inspection du 29/03/2023 et du 31/10/2024. L'inspection de 2023 portait essentiellement sur l'activité de tri et transit de déchets non dangereux (toners usagés), réglementé par l'arrêté suivant :

- Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA POSTE IMMOBILIER
- PORT AUTONOME DE BONNEUIL 34 RUE DU MOULIN BATEAU 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0006517004
- Régime : E
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation du site :

Le site, implantée sur un terrain de 47 043 m², situé sur le Port de Bonneuil-sur-Marne, composé d'un bâtiment comprenant 3 cellules, des bureaux et des locaux techniques, ainsi que d'un petit bâtiment secondaire à usage de poste de garde et d'un abri pour les deux-roues, présente une surface totale de 22 573 m² et un volume de stockage de 225 000 m³.

Le site exploité par la société NEOLOG accueillait 2 sociétés :

VIAPOST, une société indépendante mais néanmoins filiale de LA POSTE, et la société LA POSTE.

Sur le site, étaient traités des produits issus de la presse, de la grosse enveloppe pour le compte de la société LA POSTE, des produits de marketing direct, des courriers de gestion et des activités issues du commerce internet.

L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014/3894 du 14 janvier 2014. Elle est également soumise aux arrêtés ministériels régissant les rubriques exploitées par l'installation.

Les activités exercées relèvent d'un classement sous les rubriques suivantes :

rubrique	régime	Intitulé de la rubrique	nature des activités	volume des activités
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	entrepôt d'environ 18 000 m ² (hauteur faitage = 12,5 m)	225 000 m ³ 22 250 t
1530-2	E	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	stockage de 25 000 palettes de papier et de cartons (volume unitaire = 1,2 m ³)	30 000 m ³
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	stockage de 25 000 palettes (volume unitaire = 1,2 m ³)	30 000 m ³
2663-1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de	stockage de 25 000	30 000 m ³

rubrique	régime	Intitulé de la rubrique	nature des activités	volume des activités
		la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	palettes de polymère à l'état alvéolaire (volume unitaire = 1,2 m ³)	
2663-2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	stockage de 25 000 palettes de pneumatiques (volume unitaire = 1,2 m ³)	30 000 m³
1532-2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	stockage de 8333 palettes en bois (volume unitaire = 1,536 m ³)	12 800 m³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	transit de toners usagés de photocopieuses	260 m³
2925	D	Ateliers de charges d'accumulateurs électriques	deux zones de charge de batteries d'engins de manutention	120 kW
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	chaufferie au gaz naturel	1,1 MW

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Suite au décret du 03/08/2018 modifiant la nomenclature des ICPE concernant la rubrique 2910, la chaufferie est devenue classable à déclaration selon la rubrique 2910-A-2 [DC].

Le site n'est actuellement pas exploité. Il n'y a pas de stockage dans l'entrepôt. Le site est surveillé en permanence, 24h/24, par un gardien.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I,	Demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R.512-68	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Sans objet
9	Piles au lithium usagé	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	Sans objet
10	Respect des conditions de déclaration	Code de l'environnement, article R. 512-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, la non-conformité suivante a été constatée :

- L'exploitant ne dispose pas de réserves de sable pour la lutte contre l'incendie.

L'inspection a également constaté l'absence de stockage dans l'entrepôt, qui est actuellement sans activité.

L'exploitant a transmis une déclaration de changement d'exploitant, conforme à l'article R.512-68 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de

l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier daté du 08/11/2024, sa déclaration de changement d'exploitant, précisant que la société LA POSTE IMMOBILIER a succédé à la société NEOLOG à compter du 01/07/2023. Un extrait du Kbis de la société a également été fourni.

- ➔ Le courrier transmis répond aux dispositions du présent article. Le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant peut être délivré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

Constats :

Le site est équipé de quatre poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Les cellules de stockage sont équipées d'extincteurs, de RIA et d'un système de sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Un agent de sécurité est présent sur le site en permanence 24h/24 et 7j/7 pour alerter et accueillir les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. Le plan du site avec une description des dangers pour chaque bâtiment, afin de faciliter l'intervention des services d'incendies et de secours, a été envoyé par courrier le 13/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : L'installation dispose d'un système de détection automatique incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité, ainsi que des pelles.
Constats : L'installation ne dispose pas de réserves de sable, afin de lutter contre incendie.
Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, l'exploitant ne dispose pas de réserves de sable afin de lutter contre incendie.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29/03/2023, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs. Le rapport ne présentait pas d'observation.
Cette prescription a été vérifiée lors de la visite du 29/03/2023, mais n'a pas été contrôlée lors de la visite du 31/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site est équipé d'un bassin pour la récupération des eaux de pluies et des éventuelles eaux d'extinction. Il est équipé à son entrée d'un séparateur à hydrocarbures, avec des pompes de relevage comme dispositifs d'obturation. Les consignes sur le confinement des eaux d'extinction incendie ont été envoyées par courrier du 13/04/22.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Piles au lithium usagé

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagé
Prescription contrôlée : Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie. Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : - Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; - Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; - Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; - Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; - Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : La société NEOLOG ne recevait pas de pile au lithium sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect des conditions de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Respect des conditions de déclaration
Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Le site est classé à déclaration selon la rubrique 2716-2 [DC], pour un transit de toner usagé, avec un volume de 260 m³. Or, lors de la visite d'inspection, l'exploitant du site NEOLOG a déclaré que le volume des déchets serait supérieur à 1 000 m³.

L'activité est passée au-dessus du seuil de l'enregistrement de la rubrique n° 2716 et aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été transmis.

Cependant, lors de la visite d'inspection du 31/10/2024, aucune activité de tri et transit de toner usagé n'était présente.

Par ailleurs, suite à la modification de la nomenclature des ICPE concernant la rubrique 2910, le site est maintenant classé à déclaration selon la rubrique 2910-A-2 [DC].
Les autres rubriques ne présentent pas de modification.

Type de suites proposées : Sans suite